



PLAN LOCAL D'URBANISME
D'ARPAJON

05
RÈGLEMENT GRAPHIQUE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°2

PROCÉDURE PRESCRITE PAR LOI N° : 87.12.2022
PROCÉDURE APPROUVÉE PAR DÉCRET N° : 25.06.2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
Le Maire, Christian BERAUD

ARPAJON
Cœur de vie

MA
Agence d'urbanisme et d'urbanisme
1 rue de la République
91100 Arpajon
Tél. : 01 69 08 11 11
www.arpajon.fr

Liste des éléments du patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

| N° | N° référence cadastrale | adresse |
|----|-------------------------|--|
| 1 | AL0108 | 2 rue Marc Sangnier 15 avenue de la République |
| 2 | AL0609 | 1, avenue de la République |
| 3 | AL0502 | 42, avenue Aristide Briand |
| 4 | AL0607 | 54, rue du Docteur Louis Rabin |
| 5 | AL0190 | 34, avenue Aristide Briand |
| 6 | AL0115 | 25, avenue Aristide Briand |
| 7 | AL0114 | 23, avenue Aristide Briand |
| 8 | AL0510 | 2, rue de l'Espérance 5 rue des Martyrs |
| 9 | AL0139 | 46, avenue Aristide Briand |
| 10 | AL0140 | 44, avenue Aristide Briand |

SOURCES : PCI VECTEUR, JANVIER 2024
A4PLUGA SEPTEMBRE 2024

Les zones réglementaires du Plan Local d'Urbanisme

- Ua** centre-ville ancien
- Ub** secteur à dominante pavillonnaire
- Ubp** secteur rassemblant des habitations dont le caractère architectural doit être protégé
- Uc** secteur à dominante d'habitat collectif
- Ud** secteur en périphérie du centre-ville
- Ue** secteur réservé aux sites d'équipements collectifs
- Uf** secteur en périphérie du centre-ville
- Ui** secteur à vocation spécifique d'activités économiques
- 1AUi** secteur d'extension destinée à accueillir des activités économiques
- 1AUia** sous-secteur d'extension destinée à accueillir des activités économiques
- 1AUb** secteur d'extension destinée à accueillir principalement du logement
- 1AUp** secteur d'extension destinée à accueillir du logement
- N** zone naturelle et forestière

Les prescriptions graphiques réglementaires du Plan Local d'Urbanisme

- espace végétalisé à préserver pour ses caractéristiques paysagères ou écologiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme
- rayon de 500 mètres autour de la gare
- cone de vue à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- délimité de ZAC
- délimité en attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme
- élément de patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- arbre remarquable à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- implantation des constructions sur ou en retrait à au moins 4 mètres de la ligne d'implantation
- lisière commercial des deux côtés de la voirie à protéger au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme